

## Arrêt

n° 273 748 du 8 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 31 août 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [H.A.] déclare résider sur le sol belge depuis octobre 2019 (mais selon le témoignage de monsieur [P. J.], de nationalité belge, monsieur serait arrivé en Belgique en novembre 2019). Il indique avoir rejoint l'Europe par voie maritime grâce à un petit bateau qui l'aurait « déposé » en Espagne.

*Monsieur introduit par la présente, sa première demande d'autorisation de séjour. Il était jusqu'alors inconnu de l'Office des Etrangers. Soulignons que monsieur n'a jamais fait l'objet d'un quelconque ordre de quitter le territoire délivré par la Belgique.*

*Remarquons d'emblée que monsieur s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que monsieur s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).*

*Monsieur [H.A.] invoque à l'appui de la présente demande, le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 52 de la charte, et les articles 22 et 23 de la Constitution belge, lesquels protègent la dignité humaine, la vie privée et familiale et l'épanouissement individuel : Monsieur déclare avoir un oncle paternel qui a la nationalité belge ainsi que de la famille à Mons et à Tournai. Monsieur indique que ces derniers sont tous autorisés au séjour.*

*S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que lorsque la violation de cette disposition est alléguée, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir en premier lieu, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Notons en outre que l'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que monsieur n'étaye ses propos par aucun élément probant, alors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)*

*Monsieur ne nous explique pas concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique et n'apporte donc pas de preuves de lien de dépendance à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale. Aussi, les articles précités ne sont pas de motifs justifiant la régularisation sur place de monsieur.*

*Soulignons aussi qu'afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec sa famille ainsi qu'avec ses attaches restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.*

*Monsieur [H.A.] déclare avoir commencé à occuper l'église du Béguinage le 29.01.2021 (affirme y résider depuis plus de 7 mois) et avoir débuté une grève de la faim (et de la soif) le 23.05.2021. Celle-ci ayant pris fin le 21.07.2021. Il indique avoir été pris en charge par les Cliniques Saint-Jean (le 26.05.2021) en raison notamment d'hypoglycémie consécutive à cette action. Monsieur indique donc être particulièrement vulnérable. Il fournit un certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 27.07.2021 et rédigé par le Dr. [M.W.], lequel fait le constat d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies, des céphalées, des vertiges, des troubles psychiques, des troubles digestifs...perte de poids de 13 kg. Il convient premièrement de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a*

lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. En ayant pris part à cette action, monsieur a, volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans ledit certificat. Remarquons d'emblée que monsieur n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient dès lors de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à monsieur, s'il le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle, monsieur aurait constitué en Belgique, un ancrage local qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français et avoir participé aux activités de l'organisme « HOBO ». Il souligne recevoir, en outre de sa famille, le soutien de son entourage par le biais des attestations de témoignage (monsieur est connu depuis 2019-2020, dont le témoignage de [D.A.], prêtre au Béguinage), une attestation de passage délivrée par le Centre d'accueil de jour pour personnes sans abri datant du 26.07.2021 (monsieur s'y est ponctuellement présenté durant le courant de l'année 2019-2020), attestation de Démocratie Plus asbl (monsieur fréquente l'association depuis 2019), monsieur utilise fréquemment l'espace d'accueil Chez nous- Bij Ons depuis 2019 (attestation du 22.07.2021), s'est inscrit à l'association HOBO le 03.08.2021 afin de pouvoir participer à leurs activités. Il est toutefois important de rappeler que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de monsieur [H.A.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place

(C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2017 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 19 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine.

Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, monsieur [H.A.] invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail ainsi que ses intérêts économiques établis en Belgique. Il souligne avoir obtenu, en Algérie, une attestation de formation en mécanique (délivrée le 27.02.2018) et souhaite pouvoir mettre ses compétences au profit de la société belge (il apporte une photo le montrant en train de travailler). Pour ce faire, il apporte une promesse d'embauche à l'appui de la présente. Il affirme qu'une fois régularisé, il pourra être indépendant financièrement et se prendre en charge. Or, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de

travail (autorisation qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Enfin, monsieur [H.A.] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Elle invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles.

Sans compter, la réponse de Mr. Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, a apporté à la « lettre ouverte » précitée. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par madame constitueraient un motif de régularisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [H.A.] est déclarée recevable mais non fondée.»

3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur possède un passeport national valable jusqu'au 23.09.2024. Il n'apporte pas de copie de visa valable. »

## II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les actes attaqués.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des article 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité ; ».

6. Dans une première branche, il estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé « en ce qu'il se fonde sur des considérations relatives à la recevabilité de la demande, dont il n'est plus question, puisque la demande a été déclarée recevable, et est traitée au "fond" ». Il relève en particulier deux passages du premier acte attaqué ( « l'affirmation selon laquelle le requérant n'allègue pas « qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique » et « bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque »).

Concernant l'analyse « au fond », il rappelle que celle-ci « ne porte pas sur la question de savoir si l'étranger est recevable à introduire sa demande de séjour à partir du territoire belge, mais s'il y a des éléments justifiants que cette autorisation soit octroyée ».

7. Dans une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis précité n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

8. Concernant les difficultés médicales et la vulnérabilité du requérant, ce dernier relève que l'article 9bis précité n'exclut pas que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances médicales à l'appui de sa demande. Il rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 permet d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux lorsque la pathologie est d'une gravité telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe pas de possibilité effective de traitement dans le pays d'origine. Le requérant ne prétend pas que sa situation médicale correspond aux conditions fixées par l'article 9ter précité mais il sollicite que sa situation médicale et sa vulnérabilité soient prises en compte « dans le cadre de l'analyse des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut pour obtenir un droit de séjour ».

9. Concernant les qualifications professionnelles et les perspectives d'emploi du requérant, ce dernier estime que « [l]e fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les qualifications et perspectives professionnelles en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Il souligne que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis précité. Partant, les qualifications et perspectives professionnelles ne peuvent selon lui être exclues « par principe » et doivent au contraire, être vues comme des éléments favorables dont il peut se prévaloir.

10. Le requérant insiste sur le fait que la motivation de la première décision attaquée « procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis LE lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour ». Il confirme savoir qu'il ne peut travailler sans autorisation mais qu'il a bien expliqué qu'il s'agissait de promesses d'embauche qui lui permettrait de travailler dès qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour. Il insiste sur le fait que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstances exceptionnelle ou motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

11. Il soutient que la motivation de la première décision attaquée est totalement stéréotypée, qu'elle comprend des éléments qui ne le concernent pas et qu'elle « procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis LE lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour ». Il confirme savoir qu'il ne peut travailler sans autorisation mais qu'il a bien expliqué qu'il s'agissait de promesses d'embauche qui lui permettrait de travailler dès qu'il serait mis en possession d'un titre de séjour. Il insiste sur le fait que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstances exceptionnelle ou motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ». Selon le requérant, la motivation de la première décision attaquée méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est, « en tout cas », inadéquate et insuffisante.

12. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'ajouter des conditions au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant de démontrer qu'il est plus intégré en Belgique que dans son pays d'origine.

Il reproche à la partie défenderesse de méconnaître son droit fondamental à sa vie privée en estimant que ses liens sociaux tissés en Belgique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique pour l'unique raison qu'ils ont été tissés dans le cadre d'une situation administrative irrégulière.

Il estime que la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de son intégration sur le sol belge et de sa vie privée et qu'elle se positionne de façon stéréotypée « sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte ».

13. Dans une quatrième branche, il estime que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre réellement le refus. Les éléments invoqués, économiques, affectifs, sociaux, familiaux et médicaux, sont tous jugés insuffisants. Selon lui, si la partie défenderesse mentionne plusieurs fois qu'il faut se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, elle ne lui permet pas de comprendre ce qui lui permettrait d'obtenir un droit de séjour en Belgique alors qu'il s'est conformé au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'introduction de sa demande, laquelle a été déclarée recevable.

14. Dans une cinquième branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire « étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (...), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde ».

15. Dans une sixième branche, il dénonce le fait que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation concernant sa vie familiale et son état de santé. Il estime que la prise en compte des éléments prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit ressortir de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### III.2. Appréciation

#### A. Recevabilité

16. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que :

*« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. [...] ».*

Or, la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la Charte.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation, par le premier acte attaqué, des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### B. Quant à la première branche,

17. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient pas suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision serait justifiée par des considérations relatives à la recevabilité.

18. En particulier, s'agissant du deuxième paragraphe de la décision querellée, dans lequel se trouvent les deux passages cités par le requérant, ce dernier n'a aucun intérêt à son argumentation dès lors qu'une simple lecture démontre que si, certes, il y est fait état de diverses considérations introductives dont la pertinence est contestée, ce paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant la décision.

19. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche

### C. Quant à la deuxième branche

20. S'agissant du grief portant sur la manière dont la partie défenderesse a exclu les éléments médicaux, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à l'occupation de l'église du Béguinage et à la grève de la faim qu'il a menée et qu'elle a analysé le certificat rédigé à ce sujet par le Dr M.W.. La partie défenderesse a toutefois pu relever que le requérant « a volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans ledit certificat ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

21. Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles *9bis* et *9ter* dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article *9ter*, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

22. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article *9bis* de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article *9ter* de la loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article *9bis* ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article *9ter* de la loi.

23. Dans sa motivation, la partie défenderesse a valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980.

24. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure comme elle l'a fait les qualifications et perspectives professionnelles du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant relève que la partie défenderesse « a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues "par principe" ». Cette allégation ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « seule l'obtention d'une autorisation de travail (autorisation qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

25. La volonté de travailler du requérant n'est pas contestée mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas le requérant, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance qu'apparaissent, dans la décision attaquée, deux éléments étrangers à la situation du requérant n'est pas de nature à entraîner une violation de l'obligation de motivation par la partie défenderesse, dans la mesure où la lecture de la décision attaquée démontre que c'est bel et bien la situation personnelle du requérant qui y a été prise en compte.

26. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

#### D. Quant à la troisième branche

27. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait dans sa demande.

28. Le requérant reproche à la partie défenderesse de méconnaître son droit à la vie privée en considérant que les liens sociaux tissés en Belgique « ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique pour l'unique raison qu'ils ont été tissé[s] dans le cadre d'une situation administrative irrégulière ». Le requérant se limite à faire ce reproche mais n'avance aucun élément de nature à établir en quoi consiste sa vie privée en Belgique et de quelle manière la décision attaquée y porte atteinte. A cet égard, en indiquant que le requérant « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 19 ans » et qu'il « ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine », la partie défenderesse n'ajoute pas une condition supplémentaire au prescrit de l'article 9*bis* précité, comme l'affirme le requérant, mais se limite à indiquer que son retour en Algérie n'entraînera pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. A nouveau, le requérant ne fournit aucune indication concrète qui permette de comprendre en quoi la décision attaquée porterait atteinte à sa vie privée et familiale, ni de quelle manière elle le ferait.

29. En outre, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse « procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant (à savoir son intégration sur le sol belge et sa vie privée) » et qu'elle « se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressé ». En effet, il découle de ce qui précède et notamment du huitième paragraphe de la décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les éléments relevant de la vie privée et sociale du requérant, en ce compris les cours de français qu'il a suivis, les activités de l'organisme « HOBBO » auxquelles il a participé ou encore son utilisation de l'espace d'accueil « Chez nous- Bij Ons » depuis 2019.

30. Il s'ensuit que pour autant qu'il soit recevable, le moyen est non fondé en sa troisième branche.

#### E. Quant à la quatrième branche

31. Lorsqu'elle examine le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ou sur 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité.

32. En l'espèce, la motivation de la décision fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant, le droit au respect de sa vie privée et familiale, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le renvoi aux propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la copie de la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur sur les droits de l'homme et des migrants. Ce faisant, la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

33. Le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.



#### F. Quant aux cinquième et sixième branches réunies

34. Le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

35. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement (en ce sens, notamment Conseil d'Etat, arrêt n° 253.374 du 28 mars 2022). En l'espèce, il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 11 octobre 2021, que tel a été le cas. Ainsi concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indiqué que cet élément n'est pas d'application. Concernant la vie familiale, il est mentionné que le requérant a invoqué la présence de certains membres de sa famille en Belgique, dont un oncle paternel qui a la nationalité belge. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, il ressort, en outre, de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant. Aucune règle de droit dont la violation est allégué n'obligeait la partie défenderesse à reprendre cette motivation dans la seconde décision attaquée, qui constitue, comme le relève d'ailleurs la partie requérante elle-même, « l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée ».

36. Concernant l'état de santé du requérant, la partie défenderesse relève dans sa note de synthèse qu'il a invoqué sa participation à l'action de grève de la faim et les conséquences de celle-ci sur sa santé physique et psychologique. Elle souligne que le requérant a pris part volontairement à cette action et précise encore que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit en aucun cas la délivrance d'une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim ». A nouveau, il ressort, en outre, de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant. Aucune règle de droit dont la violation est allégué n'obligeait la partie défenderesse à reprendre cette motivation dans la seconde décision attaquée.

37. Le moyen manque en fait en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en droit en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation formelle du second acte attaqué au regard de cet article.

38. Dans la mesure où il est recevable, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### IV. Débats succincts

39. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

40. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART